

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 24 AVRIL 2026

PAGE 1/2

Réunion en visioconférence

Présents : MM. ANDRIEUX – DUCOS – NAHUM – RICHE

Excusés : Mme ESTEVES FRAGA – MM. DUGENY – LEYGE

Absents : Mme BOESSO – M. BOESSO

Assiste : Mme BAPTISTA

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (juridique@lfn.aq.fr) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 116 euros.*

### 1/ Etude des nouveaux dossiers hors-période

Dossier n°72 :

Joueur CERISUELO CARDA Hugo – Libre / Senior

Club quitté : ENT. PERIGORD NOIR (549608) / Club d'accueil : CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F. (550816)

La Commission,

- Considérant la sollicitation du club d'accueil CAMPAGNAC DAGLAN ST LAURENT F. auprès de la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS, dans un courriel daté du 16 Avril 2026, ne comprenant pas le refus du club quitté.
- Considérant une demande d'accord adressée via FOOTCLUBS en date du 12 Avril 2026.
- Considérant le refus du club quitté en date du 13 Avril 2026.
- Considérant le motif du refus : « Comme indiqué depuis plusieurs semaines à Hugo et à vos dirigeants, le "transfert" d'un joueur entre nos 2 clubs soit disant en entente n'entre pas dans nos notions de respect... ».
- Considérant la sollicitation du pôle LICENCES de la LFNA auprès du club ENT. PERIGORD NOIR, dans un courriel daté du 17 Avril 2026, lui demandant ses observations sur la demande de changement.
- Considérant le courriel du club quitté, en date du 22 Avril 2026, indiquant : « Raison humaine et éthique [...] Nous sommes en entente avec ce club depuis 2 ans au niveau de l'école de foot et de l'équipe B. [...] Raison sportive [il] aurait été un élément déterminant sportivement pour l'équipe, actuellement dernière de sa poule. [Cela met] en péril la stabilité du projet ».
- Considérant le courriel du club d'accueil, en date du 16 Avril 2026, transmettant un courrier du joueur.
- Considérant le courrier du joueur indiquant : « J'ai décidé en octobre 2025 de rejoindre le FC Campagnac Daglan St Laurent Foot [...] mon ancien club [...] s'est opposé à ce transfert. En proférant des menaces à l'encontre de l'école de football qu'il y a en commun entre les deux clubs [...] j'ai abandonné l'idée. Aujourd'hui je décide à nouveau de demander une licence auprès du FC CDSL [...] l'EPN refuse encore, et bloque ma licence. Je m'interroge sur la légalité d'empêcher un joueur de pratiquer le football sachant que je ne suis licencié dans aucun club cette saison et qu'il n'y a aucun motif valable ni de litige financier. ».
- Considérant le courriel du club d'accueil, en date du 17 Avril 2026, transmettant un courrier co-président.
- Considérant le courrier indiquant : « En ce début de saison 2025-2026 il a signalé son vœux de ne pas renouveler sa licence et dès le début octobre il a demandé à son club de le libérer pour rejoindre notre club. Cette demande lui a été refusée avec le motif que l'école de foot et l'équipe réserve sont en entente. Dans un souci d'apaisement des relations [...] nous en sommes restés là. [...] Début mars, [il] nous a demandé de pouvoir s'entraîner avec nous

## CONTROLE DES MUTATIONS REUNION DU 24 AVRIL 2026

PAGE 2/2

*car la pratique du football lui manquait [...] nous avons accepté sa demande et envoyé le document officiel de mutation [...] refusée le 13/04. ».*

- Considérant l'absence de qualification du joueur pour la saison 2025/2026.
- Considérant que la C.R. CONTROLE DES MUTATIONS dispose de toutes les informations pour statuer.

Par ces motifs, la Commission juge l'opposition irrecevable sur le fond et sur la forme.

Licence mutation HORS PERIODE accordée au 12 Avril 2026. Le dossier est clos pour la Commission.

---

NAHUM Kevin,  
Animateur de la séance,



BAPTISTA Anne-Sophie,  
Secrétaire de séance,



---

Procès-Verbal validé le 24 Avril 2026 par Mme Catherine VEYSSY, Secrétaire Générale de la L.F.N.A..